



# **Prise de position de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale**

**du 09 mai 2016**

**s'agissant de la possibilité pour les étrangers  
résidant en Suisse ou les citoyens suisses  
d'utiliser les services d'un intermédiaire  
étranger pour les accompagner dans leur  
procédure d'adoption**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'Autorité centrale désignée par le Conseil fédéral et, à ce titre, a la charge d'assurer la coordination en matière d'adoption ainsi que d'édicter des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale.

De plus en plus de citoyens suisses et étrangers établis en Suisse s'enquière de la possibilité pour eux de recourir aux services d'un intermédiaire étranger pour les accompagner dans leur procédure d'adoption. Cette façon de faire n'est pas interdite par le droit suisse, mais il convient toutefois de préciser quelques points :

- Un intermédiaire étranger ne peut pas déployer d'activité sur territoire suisse sans une autorisation de l'OFJ (art. 12 OAdo). Un intermédiaire étranger ne sera par conséquent pas considéré comme un partenaire par les autorités suisses, seul le ou les adoptants étant le/les interlocuteurs des dites autorités. Cela signifie notamment que la directive de l'Autorité centrale fédérale du 17.08.2004 relative à la transmission et à la réception des dossiers d'adoption aux autorités centrales étrangères par les intermédiaires agréés ne s'applique pas et que les dossiers devront être transmis par l'Autorité centrale fédérale ou cantonale.
- Un intermédiaire étranger non autorisé par l'OFJ ne sera pas non plus soumis à sa surveillance. L'OFJ ne peut par conséquent en aucun cas garantir la qualité du travail, l'intégrité des personnes responsables de l'intermédiaire ni l'adéquation des frais facturés, ni ne peut intervenir en cas de litige.
- Les candidats à l'adoption sont invités à prendre connaissance de la liste des intermédiaires agréés par l'OFJ. S'ils souhaitent malgré tout faire appel à un intermédiaire étranger, ils sont invités à se renseigner si l'organisme dispose des autorisations requises dans les pays concernés et si cet organisme est autorisé par les lois de son pays à proposer ses services à des personnes établies en Suisse.
- Il convient enfin de souligner que les ressortissants étrangers résidant en Suisse ne peuvent en revanche pas s'adresser à l'Autorité centrale de leur Etat d'origine pour obtenir l'agrément en vue d'adoption ou l'autorisation d'accueillir un enfant défini ni pour assurer le suivi post-adoptif ou prononcer l'adoption. Les art. 14 CLaH, 4 LF-CLaH et 4 OAdo commandent en effet que les autorités suisses du lieu de la résidence sont compétentes pour statuer sur la procédure d'adoption.